

M. DOUGLAS (Weyburn): Je demande l'enregistrement des voix.

(L'amendement de M. Graham n'est pas adopté.)

M. DOUGLAS (Weyburn): Bien que je m'oppose à l'amendement de l'honorable député de Swift-Current, il me semble que s'il existe un doute sur la signification de l'article, le ministre voudra bien le renvoyer aux hauts fonctionnaires pour le faire de nouveau.

L'hon. M. GARDINER: L'article est tel qu'il était quand l'honorable député l'a discuté avant la suspension de la séance; c'est le sens qu'il comporte, et le texte en est clair.

M. DOUGLAS (Weyburn): C'est ce que je crois.

M. FAIR: Si je ne me trompe, le ministre, avant la suspension de la séance, a dit que dans les cas où le propriétaire n'a pas soumis sa demande avant le 30 juin le montant total sera attribué au locataire.

L'hon. M. GARDINER: C'est de cela qu'il s'agit en ce moment. Si le propriétaire ne présente pas une réclamation avant le 30 juin, le montant total est versé au requérant.

(L'article est adopté.)

L'article 7 est adopté.

Il est fait rapport du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

LOI SUR LES MUNITIONS ET APPROVISIONNEMENTS

AMENDEMENTS DESTINÉS À RENDRE LA LOI DE 1939 CONFORME AUX EXIGENCES ACTUELLES

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Munitions et approvisionnements) propose la 2e lecture du bill n° 7 destiné à modifier la loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements.

M. GORDON GRAYDON (chef de l'opposition): Je suppose que le ministre a l'intention de fournir des explications détaillées au sujet de ce bill.

L'hon. M. HOWE: L'urgence de l'adoption de ce bill ressort de la note explicative suivante:

La loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements fut adoptée à la cinquième session de la dix-huitième législature du Parlement ouverte le 7 septembre et terminée le 13 septembre 1939. C'est le chapitre 3 du Statut de ladite session. La loi est entrée en vigueur, par proclamation, le 9 avril 1940.

La loi limitait l'existence du ministère à trois ans et nous sommes aujourd'hui au 9 avril 1943. A minuit, ce soir, l'existence de cet important ministère devait expirer.

Je remercie l'opposition officielle de permettre l'étude de ce bill ce soir. Je suis gré à l'honorable député de Lake-Centre (M. Diefenbaker) d'avoir fait une étude spéciale du bill. Il est absent de la Chambre ce soir, mais les honorables députés de la gauche, vu le cas d'urgence, sont prêts à procéder en son absence, ce dont je leur suis reconnaissant.

Ce bill est ni plus ni moins qu'une codification des amendements apportés à la loi sur les Munitions et approvisionnements par décret du conseil à mesure que les exigences courantes en impliquaient la nécessité.

Nous abrogeons la disposition limitant la durée du ministère à trois ans. Il saute aux yeux qu'on ne doit pas préciser présentement la longueur de l'existence du ministère. Il est aujourd'hui le propriétaire, de par le droit de souveraineté de Sa Majesté, d'immeubles valant plus de 800 millions de dollars et il faudra certes beaucoup de temps après la guerre pour disposer de ces propriétés. J'imagine qu'il continuera à exister jusqu'à sa fusion avec l'un des départements existants. C'est probablement ce qui se produira avec le temps. Mais après les constatations de trois ans, nous reconnaissons tous, j'en suis sûr, qu'il n'est pas opportun de fixer la date précise de l'abolition du ministère.

Nous étudierons plus convenablement chaque article en comité, mais j'expliquerai brièvement les articles.

Le premier rend la loi conforme à la pratique. Depuis le début, les nominations d'employés du ministère ont été faites par la Commission du service civil plutôt que par le Gouverneur général en Conseil, comme le prescrit la loi, et nous jugeons à propos de modifier la loi à cet égard.

Puis, d'après la loi primitive, le ministre peut exercer des pouvoirs déterminés pour le compte du "Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, sur l'instance ou par l'entremise de la Commission d'approvisionnement britannique" et le texte ajoute aussi pour le compte "du Gouvernement de la République française". La Commission d'approvisionnement britannique a disparu, cela va de soi, et le ministère achète aujourd'hui ce que commandent au pays toutes ou pour ainsi dire toutes les Nations unies. Et nous modifions le texte en conséquence.

Puis, il y a la question des signatures. Le sous-ministre et le sous-ministre intérimaire doivent signer toutes les réquisitions de \$5.000 et plus. Dans un département comme le nôtre il faut un certain nombre de fonctionnaires chargés de signer les réquisitions moins importantes et nous modifions la loi en vue de sanctionner la délégation